

21.4.1

Direction générale de
l'Enseignement secondaire

N° B/78/33

- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire de l'Etat

POUR INFORMATION :

- Aux pouvoirs organisateurs et aux directions des établissements d'enseignement secondaire subventionné ;
- Aux membres des services d'inspection et de vérification ;
- Aux associations de parents.

OBJET : Objets fabriqués et services rendus dans les établissements d'enseignement - Modalités de calcul - Comptabilité.

L'arrêté royal du 12 février 1976 communiqué par la circulaire A/76/13 du 20 avril 1976, a fixé les conditions auxquelles les objets fabriqués et les services rendus par un établissement d'enseignement peuvent être aliénés ou loués.

L'arrêté ministériel du 12 juillet 1977 communiqué par la circulaire A/77/23 du 28 juillet 1977, a fixé les modalités d'exécution de l'arrêté royal susdit.

L'arrêté ministériel du 02 mai 1978 communiqué par la circulaire A/78/14 du 25 mai 1978 a porté à 300 francs la valeur marchande minime à partir de laquelle les objets fabriqués par et pour les élèves eux-mêmes donnent lieu à rétribution sous la forme de remboursement du coût de la matière première fournie par l'établissement.

Je crois utile de vous rappeler les dispositions de l'article 2, § 1er de l'arrêté royal du 12 février 1976 :

- Dans les établissements d'enseignement, on ne pourra fabriquer ou louer des objets ou fournir des services qu'aux conditions suivantes :
 - a) le travail doit correspondre à la spécialité de la section dans laquelle il sera réalisé ;
 - b) il doit pouvoir être intégré dans le programme normal de cette section et donc être justifié du point de vue pédagogique ;

- c) il ne peut donner lieu à des contrats commerciaux qui concurrencent l'industrie ou l'artisanat de la région ;
- d) là où la production en série est nécessaire à la formation, elle doit être limitée au strict minimum indispensable à cette formation ;
- e) le travail devra être exécuté dans les ateliers, dans les locaux de pratique professionnelle ou dans d'autres lieux pédagogiquement justifiés pendant les heures normales de cours et sous la surveillance des professeurs intéressés.

En application des arrêtés précités, les établissements scolaires se conformeront aux directives suivantes dès le 1er septembre 1978.

I. CALCUL DES RETRIBUTIONS

- 1') FABRICATIONS (transformation de matière première et placement éventuel d'accessoires sur des objets fabriqués par les élèves). Chaque fois que le prix fixé par le Ministère des Affaires économiques ou que la valeur marchande sont connus (objets en fer forgé, dinanderies, photos, etc...), la rétribution sera calculée sur cette base. Lorsque ces éléments ne sont pas connus, les établissements se baseront sur la valeur marchande fictive fixée à trois fois le prix, TVA comprise, de toute la matière première utilisée, tel qu'il apparaît sur les factures d'achat. Dans les cas d'utilisation de matière première, de réemploi pour laquelle on ne dispose plus de facture d'achat, l'évaluation se fera sur base du prix actuel de ladite matière.

- 2') SERVICES RENDUS (sans transformation de matières première).
Exemples : placement de quincaillerie sur meubles préfabriqués, réglages divers, remplacement de pièces, vidange, graissage de voitures, etc...

Les rétributions seront calculées sur base de la durée normale (travail professionnel) de la prestation et du tarif horaire moyen de 400 francs, quelle que soit la nature du service rendu par les élèves.

Exemples : Vidange du moteur d'une voiture d'un professeur de l'établissement (sans fourniture d'huile).

Durée normale du travail réalisé par un professionnel : 1/2 heure.

Rétribution minimum à percevoir : 400 Francs x 1/2 x 40% = 80 francs.

- 3') Dispositions particulières à certaines sections ou options.

A. Cours de cuisine

Pour les repas complets préparés par les élèves dans le cadre du cours de cuisine didactique, il pourra leur être réclamé la valeur d'un ticket du restaurant scolaire.

Pour les autres préparations (ex. : réalisation d'un gâteau, d'un hors-d'oeuvre, etc...), les élèves pourront déguster gratuitement le mets préparé.

A. Cours de coiffure

Les élèves ne paient pas les produits de base quand elles travaillent l'une sur l'autre ; elles paient cependant les produits spéciaux : lotion, bain crème, fixateur, laque, etc... afin d'éviter tout abus.

Les "clientes" dont la chevelure fait l'objet de soins donnés par les élèves qui ont terminé avec fruit au moins la 4e année PSI, donc par les élèves de 5e PSI de perfectionnement ou de la section PSS, doivent payer les 60 % fixés par l'arrêté royal du 12 février 1976.

Ces "clientes" doivent évidemment toujours payer, comme les élèves, les produits spéciaux.

C. Cours de couture, art au foyer, bricolage, etc...

Chaque fois que la matière première utilisée pour la réalisation d'un vêtement, d'un objet, d'un exercice technique, etc... n'atteint pas 300 francs, les élèves peuvent recevoir gratuitement la pièce réalisée.

Lorsque le prix atteint 300 francs, les élèves paient la matière première utilisée s'ils emportent l'objet (cfr. directives ci-après).

B. Divers

Les cas spéciaux de fabrication ou service dans des sections ou options qui ne sont pas désignées dans la présente circulaire, me seront soumis par les chefs d'établissement.

II. Comptabilité

1') LIVRE D'INSCRIPTION DES RECETTES ET DEPENSES.

Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 3, de l'Arrêté royal du 12 février 1976, les recettes et les dépenses afférentes aux fabrications et services seront comptabilisées par l'intendance scolaire.

A. Dans les établissements disposant d'un service d'intendance, le livre-journal d'intendance sera complété par trois colonnes destinées à l'inscription des recettes, dépenses et solde du compte "fabrications techniques (voir modèle en annexe I pour un établissement où toutes les opérations se font exclusivement par CCP).

B. Les établissements qui n'ont pas de service d'intendance demanderont, sans tarder, à l'administration, l'ouverture d'un compte de chèques postaux intitulé "recettes spéciales".

Un livre-journal conforme au modèle figurant aux pages 10 et 11 de la brochure "Comptabilité d'intendance", édition 1974, sera mis en service. Avant l'usage, il sera visé et parafé à chaque page, par le chef d'établissement.

Les comptes "exploitation" et "provisions" dudit modèle seront remplacés par les comptes "fabrications techniques" et "minerval des élèves étrangers".

Les comptes "caisse" et "pour ordre" pourront être négligés à la condition sine qua non que toutes les recettes et dépenses soient effectuées au moyen du CCP. Dans ce cas, le compte CCP deviendra le "compte général". Il ne fait pas perdre de vue que la comptabilité des "recettes spéciales" est soumise, comme celle de l'intendance, à l'approbation de la Cour des Comptes. Dès lors, des comptes rendus trimestriels et annuels rédigés dans la forme prescrite aux pages 53 à 63 de la "Comptabilité d'intendance", édition 1974, doivent être adressés à l'administration.

2°) DOCUMENTS COMPTABLES

Les instructions du point 7 de la circulaire B/78/16 du 10 mai 1978 sont remplacées par les dispositions suivantes :

A. Pour toute fabrication réalisée pour les personnes désignées à l'article 4, § b à g de l'Arrêté royal du 12 février 1976, le comptable :

- conservera un duplicata ou une photocopie des factures d'achat des matières premières utilisées;
- établira, en double exemplaire, un document-facture suivant le modèle figurant à l'annexe II. Un exemplaire sera adressé au bénéficiaire de la fabrication ; le second sera conservé par le comptable.

B. Pour toute fabrication identique réalisée par et pour les élèves d'une même classe technique ou professionnelle dans le cadre du programme pédagogique, les dispositions suivantes seront prises:

b.1. Le professeur (ou chef d'atelier intéressé doit établir :

- en simple exemplaire : un relevé désignant la nature et le coût de toute la matière première utilisée par chaque élève (matière fournie par l'élève + matière fournie par l'établissement). Ce relevé sera conservé dans sa documentation de fabrication.

- en double exemplaire, suivant les données du relevé précédent : un document de perception, signé par ses soins, portant : la nature du travail réalisé par la classe, la liste nominative des élèves bénéficiaires de l'objet fabriqué, le montant de toute la matière première utilisée par chaque

élève, le montant total de la rétribution à percevoir voir (voir modèle annexe III).

- après avoir perçu le montant dû par les élèves (qui ont emporté l'objet fabriqué), il le versera au CCP de l'intendance et remettra au comptable, un exemplaire du document de perception désigné ci-avant.

b.2. Le comptable :

- délivrera une quittance globale au professeur, dès réception de l'avis de crédit au CCP de l'intendance.
- conservera, dans sa documentation, l'exemplaire du document justifiant la recette.
- il est bien entendu qu'aucun objet fabriqué ne peut être emporté de l'établissement avant que le bénéficiaire de la fabrication ou du service n'ait acquitté le montant de la rétribution.

Pour une bonne gestion en section hôtelière, il convient d'établir les prix de revient des repas.

Le Directeur général,

J. DUMORTIER

FABRICATIONS DES SECTIONS TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES.
 POUR LE COMPTE DE PERSONNES PHYSIQUES & MORALES AUTRES QUE LES ELVES.

DOCUMENT DE CALCUL & FACTURE

N° du

(Modèle - Exemple)

ETABLISSEMENT : Institut d'Ens. Techn. deBENEFICIAIRE : Mr. Dupont, professeur de l'établissement.NATURE DE LA FABRICATION : 1 porte et deux châssis en chêne.Date de fin de fabrication : le 15/2/79.(1) COUT DE LA MATIERE PREMIERE UTILISEE.

1) Fournie par le bénéficiaire (-suivant factures: fr. 12.000 !
 (-estimation(remploi) fr. ! A.

2) Fournie par l'établissement (-suivant factures: fr. !

Total : !

VALEUR MARCHANDE : - du commerce : fr. !
 - fictive (3 x A) : fr. 36.000 ! B.

RETRIBUTION MINIMALE A CALCULER :

- Bénéficiaire appartenant à l'établis. = B x 40% = fr. ... 14.400 !
 - Bénéficiaire étranger à l'établis. = B x 60% = fr. ! C.
 (qui ne peut être inférieure à A x 130% soit ... fr. ... 15.600 !

RETRIBUTION A PERCEVOIR :

- Si matière fournie par le bénéficiaire: (C-A/1) = fr. ... 3.600
 - Si matière fournie par l'école : (C) = fr.
 - Si matière fournie par le bénéficiaire
 et par l'école = (C - A/1) = fr.

Monsieur ..DUPONT..... doit la somme de ..trois.mille.six.
 ..cent.francs.....

à verser ou virer au CCP. N° de l'Institut d'Enseigne-
 ment Technique à - Intendance.

A, le 15/2/79...

L'intendant,

(sé) G. DURAND.

Montant reçu au CCP. d'intendance le ..21/2/1979....

Quittance N° .170..... du .21/2/79..

C. = montant le plus élevé.

FABRICATIONS DES SECTIONS TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES.
PAR ET POUR LES ELEVES.

DOCUMENT N°

(Modèle - Exemple)

Etablissement : Athénée royal de
Classe : 3ème profes. bois
Professeur : Monsieur Albert Félix
Objets fabriqués : 7 coffrets en méranti
Date de fin de fabrication : 12/10/78

Noms des él.	Valeur mat. prem. utilisée		TOTAL (*)	Val. march. fictive (3 x *)	Rétrib. à percevoir	Observa- tions.
	fournie par l'él- -ève	fournie par l' établissement				
1)A.....	Fr: 30	70	100	300	Fr: 70	
2)B.....	30	70	100	300	néant	non empor- té par l' élève.
3)C.....	20	70	90	270	0	
4)D.....	-	90	90	270	0	
5)E.....	100	0	100	300	0	
6)F.....	10	90	100	300	90	
7)G.....	100	20	120	360	20	
Rétribution totale à percevoir =					Fr: 180-	

Certifié exact.
Le Professeur,
(s) F. ALBERT.

Montant versé au CCP. d'intendance de l'établissement le: 13/10/1978.
Montant reçu au CCP. d'intendance de l'établissement le: 18/10/1978.
Quittance intendance N° ..50.... du 18/10/1978.

L'intendant,
(sé) A. DUPONT.

N.B. : La contre-valeur de la matière première fournie par l'école est due par l'élève bénéficiaire de la fabrication, lorsque la valeur marchande fictive (établie à 3 x le coût total de la matière utilisée) atteint 300 frs.
Elle n'est due :
- lorsque la valeur marchande fictive susdite n'atteint pas 300 frs.
- lorsque l'élève n'emporte pas l'objet fabriqué, quel que soit le montant de la valeur marchande fictive.